

De : [Accès à l'information - Montérégie](#)
A :
Objet : Demande d'accès à l'information n°200770206 - Courriel réponse
Date : 27 août 2021 14:02:00
Pièces jointes : [A- Art. 23 et 24 2020.pdf](#)
[A- Art. 53 et 54 2020.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)
[1. Aut. du 2018-10-24 biffé.pdf](#)
[2. RAPA du 2018-10-24 biffé.pdf](#)

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 août dernier, concernant un site sis au 201, chemin de l'Énergie à Varennes.

Les documents suivants sont accessibles :

7610-16-01-0845001

1. Autorisation du 2018-10-24;
2. Rapport d'analyse du 2018-10-24

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acc@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie
Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques
201 place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca

Longueuil, le 24 octobre 2018

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Mometal Structures inc.
201, chemin de l'Énergie
Varenes (Québec) J3X 1P7

N/Réf. : 7610-16-01-0845001
401674473

Objet : Exploitation d'une usine d'assemblage de charpente et de pièces métalliques ainsi qu'une salle de peinture

Mesdames,
Messieurs

À la suite de la demande du certificat d'autorisation du 20 novembre 2017, reçue le 21 novembre 2017 et complétée le 24 octobre 2018, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à la date de réception, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant les activités décrites ci-dessous :

Production d'ouvrages de métal soit d'acier et d'aluminium avec un taux d'intrant maximal annuel de 45 000 kg d'électrodes métalliques incluant les fils et baguettes pour le travail de soudure des pièces métalliques ainsi que pour l'application de 38 000 litres de peinture sur des pièces.

Cette activité est localisée sur le lot 811 du cadastre de la Paroisse de Varenes, dont l'adresse est le 201, chemin de l'Énergie dans la municipalité de Varenes et dans la municipalité régionale de comté Marguerite-d'Youville.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Demande d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 novembre 2017 et signée par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} (une page, accompagné du Formulaire de demande de certificat d'autorisation, 10 modules, 8 annexes);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 18 avril 2018 par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, ing., pour ^{Articles 23-24 de la L.A.} concernant des informations techniques relatives au projet;
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 9 mai 2018 (10 h 04) par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant des informations techniques relatives au projet (un fichier joint);

- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 9 mai 2018 (15 h 39) par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., concernant des informations techniques relatives au projet (un fichier joint);
- Document au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 9 mai 2018, signé par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., concernant des informations techniques relatives au projet (une page);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 21 août 2018 par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., concernant des informations techniques relatives au projet (2 fichiers joints);
- Document au ministère de l'Environnement et des changements climatiques, daté du 21 août 2018, signé par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., concernant des informations techniques relatives au projet et comportant un engagement relatif aux émissions atmosphériques de l'usine (4 pages et 8 annexes);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 4 octobre 2018 par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., concernant des informations techniques relatives au projet (un fichier joint);
- Document au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 4 octobre 2018, signé par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., concernant des informations techniques relatives au projet (2 pages);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 5 octobre 2018 par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., concernant des informations techniques relatives au projet;
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 15 octobre 2018 par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., ing., pour Articles 23-24 de la L./, concernant les dépoussiéreurs à filtres (3 fichiers joints);
- Document au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 18 octobre 2018, signé par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., concernant des informations techniques relatives au projet notamment des informations sur les dépoussiéreurs à filtres de l'usine (2 pages et 6 annexes);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 22 octobre 2018 par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., ing., pour Articles 23-24 de la L./, concernant les dépoussiéreurs à filtres (un fichier joint);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 23 octobre 2018 (9 h 23) par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., ing., pour Articles 23-24 de la L./, concernant les dépoussiéreurs à filtres;
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 23 octobre 2018 (12 h 53) par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., ing., pour Articles 23-24 de la L./ concernant l'efficacité de filtres (un fichier joint);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 23 octobre 2018 par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., décrivant un engagement de la part de la compagnie à l'installation de nouveaux filtres au dépoussiéreur Articles 23-24 de la L.A.D.;

- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 24 octobre 2018 par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., portant, notamment, sur des précisions à apporter sur l'engagement relatif à la réalisation d'une étude de modélisation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les conditions suivantes :

- Installation de nouveaux filtres de marque Articles 23-24 de la L.A.D. et de modèle GS-XG et d'une efficacité de 99,995 % ou équivalent, au Articles 23-24 de la L.A.D. de modèle Articles 23-24 de la L.A.D., et ce, au plus tard le 21 novembre 2018;
- Réalisation d'une étude de modélisation des émissions atmosphériques de l'usine.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/CP/pab

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION**

DATE : Le 24 octobre 2018

PAR : **Christine Paquette**

REQUÉRANT : Mometal Structures inc.
Localisation : 201, chemin de l'Énergie à Varennes
(Québec) J3X 1P7
Lot 811 du cadastre de la Paroisse de Varennes

OBJET : Exploitation d'une usine d'assemblage de charpentes et de pièces métalliques ainsi qu'une salle de peinture

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0845001
N/INTERV. : 301275978/301275987
401674432

I NATURE DU PROJET

La compagnie Mometal Structures inc. (Mometal) fabrique des charpentes et procède à l'ouvrage des métaux. L'usine est installée à Varennes depuis l'année 2000. Une demande d'autorisation au Ministère avait été entamée à cette époque, mais la compagnie, n'ayant pas géré sa croissance, a dû se retirer d'affaires et aucune suite n'avait été donnée à cette demande. Mometal Structures inc. a été fondée en 2003 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} dans le but de redémarrer les opérations de Mometal inc. Au mois de septembre 2017, Mometal Structures inc. a été vendue à monsieur Érik Lafontaine qui y occupe depuis la présidence. Depuis l'année 2000, aucune demande d'autorisation n'avait été faite pour autoriser les activités de ce lieu; ainsi, cette présente demande vise à rectifier la situation.

La compagnie désire obtenir l'autorisation de produire avec un taux d'intrant maximal annuel de 45 000 kg d'électrodes métalliques incluant les fils et baguettes pour le travail de soudure des pièces métalliques, ainsi que l'application de 38 000 litres de peinture sur les pièces. La compagnie précise que le métal, l'acier et l'aluminium à ouvrir ne sont pas inclus dans le taux de production, car ces quantités ne sont pas associées à une source de contamination potentielle. Le cœur des activités de l'usine est l'assemblage par des opérations de soudure ainsi que l'application d'une quantité maximale de 38 000 litres de peinture sur les pièces.

Mometal se spécialise dans l'assemblage de charpentes d'acier non conventionnel et conventionnel, de charpentes architecturales exposées, d'escaliers métalliques ainsi que de métaux ouvrés. Les pièces sont travaillées, modifiées et assemblées avec des équipements métalliques et il n'y a pas de transformation de métal sur le site.

La compagnie utilise les équipements suivants :

...2



II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

L'approvisionnement en eau de la compagnie se fait par l'aqueduc municipal. Le débit d'approvisionnement à l'aqueduc est d'environ 4 757 m³ annuellement. Dû au fait que l'eau potable est principalement utilisée à des fins sanitaires, le débit des effluents au réseau sanitaire est considéré comme étant le même, soit un rejet d'environ 20 m³ par jour. Ainsi, le débit d'utilisation est négligeable et l'utilisation est principalement sanitaire, domestique et incendie, le cas échéant.

Un bassin d'eau est utilisé pour le trempage des pièces afin de les refroidir. Cette activité ne génère aucun rejet, car l'eau s'évapore légèrement au contact du métal chaud. Le bassin est donc rempli occasionnellement au besoin.

Les eaux de ruissellement du toit sont captées par des drains situés à plusieurs endroits qui sont reliés au réseau d'égout pluvial. Les eaux de ruissellement du terrain de l'usine ne sont pas en contact avec les équipements. Dans le cadre de cette demande, la compagnie a engagé le consultant Articles 23-24 de la L.A.D. pour effectuer des analyses des effluents afin de valider la conformité de ces effluents à la colonne C du tableau des contaminants de l'annexe 1 du Règlement CMM 2008-47 dont la Ville de Varennes est l'un des délégués. Les résultats des deux (2) échantillons ont indiqué, pour les paramètres susceptibles de provenir des émissions de soudure soit le chrome, le cobalt, le nickel et le manganèse, des concentrations inférieures aux normes maximales.

b) AIR

Le tableau ci-dessous détaille les points d'émissions de l'usine :

Procédé	Numéro	Identification de la source	Contaminants
Machine plasma/poinçon	DEP-1	Dépoussiéreur Donaldson	Particules métalliques
Polisseuse 8 po	DEP-2	Dépoussiéreur LW Belfab	Particules métalliques
Polisseuse 52 po	DEP-3	Dépoussiéreur NBM Belfab	Particules métalliques
Cinq (5) sorties soudure (34 postes)	ATM 1 à 5	Soudure à l'arc	Chrome, manganèse, nickel, cobalt, PM10, PM2,5 et PMtotal
Atelier de peinture	ATM 6	Cheminée	COV

Dépoussiéreurs :

Trois (3) équipements, susceptibles d'émettre des poussières, sont reliés à des dépoussiéreurs existants, soit le plasma/poinçon et deux (2) polisseuses, et ce, afin de capter les poussières métalliques. Le tableau ci-dessous détaille les caractéristiques des dépoussiéreurs existants utilisés par l'usine. Ceux-ci sont conformes au RAA :

Caractéristiques du dépoussiéreur	Articles 23-24 de la L.A.D.	Articles 23-24 de la L.A.	Articles 23-24 de la L.A.
Équipement rattaché	Machine plasma poinçon	Polisseuse 8 pouces	Polisseuse 52 pouces
Modèle	Articles 23-24 de la L.A.D.	1170239785	1170239785
Type	4 filtres à cartouche	Filtres à sacs	Filtres à sacs

Charge	50 kg/sem. pour 60 /sem. d'utilisation	20 kg/an pour 30 sem. d'utilisation	10 kg/an pour 2 /sem. d'utilisation
Surface de filtration	141 m ²	6,5 m ²	61,32 m ²
Rapport air/tissu	0,004 m/s	0,18 m/s	0,038 m/s
Débit des gaz au point d'émission	2 209 m ³ /h	4 247 m ³ /h	8 495 m ³ /h
Tissu	Cellulose nanofibres (max. : 82 °C) (voir le paragraphe ci-dessous)	Feutre et polyester (max. : 107,2 °C)	Polyester (max. : 107,2 °C)
Efficacité de collecte	≥ 95 %	99,99 %	99,98 %
Émissions maximales après épuration (mg/m³)	28,6 pour une efficacité de 95 %	0,0033 (conforme RAA)	0,024 (conforme RAA)
Conduite de dérivation	Sans conduite de dérivation à l'atmosphère		
Nettoyage	Lorsque saturés, les filtres sont retirés et placés dans un contenant de 45 gallons. Ils sont secoués manuellement afin d'en retirer les poussières. Cette opération génère de faibles quantités de poussières, mais est conforme à l'article 12 du RAA. Les filtres sont nettoyés et réutilisés ou jetés.		
Type de poussière	Poussière de métal recyclée après captage		

Dans le cadre de cette demande d'autorisation, la compagnie s'est rendu compte que les filtres du dépoussiéreur ^{Articles 23-24} ne permettaient pas d'obtenir une efficacité permettant le respect de la norme de 30 mg/m³ prescrite à l'article 10 du RAA. À titre informatif, la compagnie a procédé à un calcul afin de démontrer qu'un filtre de 95 % serait efficace, car actuellement le filtre utilisé est d'une efficacité de 90 % seulement. Ainsi, pour respecter l'article 10 du RAA, la compagnie s'est engagée à utiliser des filtres ^{Articles 23-24 de la L} Articles 23-24 de la L.A.D., ou l'équivalent, dont l'efficacité certifiée par le fabricant est de 99,995 % pour les particules dont le diamètre est supérieur à 0,5 micron, ce qui est supérieur à l'efficacité utilisée pour les calculs inscrits au tableau ci-dessus. La compagnie procédera au changement des filtres au plus tard le 21 novembre 2018 (voir le courriel de monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.} i transmis le 23 octobre 2018).

Postes de soudures :

L'usine possède 34 postes de soudure avec bras d'évacuation qui sont reliés à cinq (5) hottes de ventilation, dont les gaz sont émis par cinq (5) sorties de ventilation (évacuateurs). Il n'y a pas de filtres aux hottes des postes de soudure. Étant donné la grandeur des pièces à souder, beaucoup de soudures ne sont pas effectuées à proximité d'un bras de captage.

Les 34 bras de captage de postes de soudure à l'arc peuvent émettre de façon intermittente du chrome, du manganèse, du nickel, du cobalt ainsi que des PM10, PM2.5 et PMtotal en quantité comme indiqué au tableau ci-dessous.

En vertu de l'article 10 du RAA, les activités de soudure en usine ou travail de métaux en usine ne doivent pas émettre ou avoir pour effet d'émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure à 30 mg/m³R de gaz sec pour chacun de leurs points d'émissions. La compagnie a présenté des calculs acceptables pour déterminer les émissions de particules issues de leurs cinq (5) évacuateurs.

La compagnie estime que sa proposition est conservatrice, car toutes les électrodes ont été associées à des électrodes de type ^{Articles 23-24 de l}, alors que dans

la réalité différents types d'électrodes moins contaminants sont utilisés, principalement de types ^{Articles 23-24 de l} et ^{Articles 23-24 c}. Les calculs ont été réalisés à l'aide du calculateur d'Environnement et changement climatiques Canada (ECCC) et la compagnie a bien démontré ses calculs dans sa demande.

Ainsi, pour une quantité d'utilisation de 45 000 kg de fils de différent type d'électrodes utilisé selon les deux (2) dernières années, les rejets estimés sont inscrits au tableau suivant :

Substance	Total de rejet pour l'année (kg)
Chrome et ses composés	0,27
Cobalt et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,09
Manganèse et ses composés	46,35
PM-10	828
PM-2.5	621
TPM	828

Parmi les cinq (5) évacuateurs (Articles 23-24 de la L.A.D. quatre (4) fonctionnent à 5 600 pcm et un (1) fonctionne à 4 000 pcm. Si on considère les particules totales inscrites au tableau, soit 828 kg/an, et que les heures de soudure sont réalisées pendant le jour, soit pendant un quart de travail de 10 h/j, pour une année de 193 jours travaillés, on obtient une concentration par évacuateur moyenne de 9,6 mg/m³ d'air. Cette valeur est conforme à la norme maximale présentée à l'article 10 du RAA, soit 30 mg/m³. Cette valeur est conservatrice, car un seul quart de travail est retenu pour le calcul. L'utilisation de deux (2) quarts de travail aurait pour effet, pour une même charge en kg de fils, de diminuer les émissions par m³.

Émission de COV, chambre de peinture :

La compagnie possède une chambre de peinture de 19,5 m par 12,8 m.

Le tableau suivant démontre les quantités d'émission de COV attribuable à cette activité :

Nom du produit	Type de produit (Ex.: diluant, apprêt, peinture, pigment, nettoyant)	Teneur en COV (g/L)	Quantité utilisée (L/jour)	COV (kg/jour)
SW28 Industrial Metal Primer Grey	Apprêt	435,0	196,00	85,26
B50AV11 Structural Steel Primer	Apprêt	332,0	1,00	0,33
F77Y15 Quick Dry Enamel LF Safety Yellow	Peinture	545,0	1,00	0,55
F77B1 Quick Dry Enamel Gloss Black	Peinture	599,0	1,00	0,60
R7K119 Lacquer Thinner	Diluant	635,0	10,00	6,35
Total	S.O.	S.O.	209,00	93,09
Moyenne pondérée	S.O.	445,39 g/L : sous la norme de 580 g/L (RAA article 34)		

En vertu de l'article 29 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA), la compagnie tient un registre qui inclut chaque type de peintures utilisées, les volumes utilisés, leur teneur en COV et les volumes de solvants ajoutés aux fins de dilution et de nettoyage des peintures et équipements.

En vertu de l'article 34 du RAA, les émissions atmosphériques de COV provenant de l'ensemble des activités d'application de peintures d'un établissement peuvent excéder la valeur limite de l'article 27 du RAA, à condition que, pour chaque type d'application de peintures, la teneur maximale en COV prescrite pour la catégorie d'établissement visée, soit la catégorie « Autre établissement : 580 g/L », est respectée. La compagnie a démontré que la moyenne pondérée est de 445 g/l, ce qui est conforme à l'article 34.

En vertu de l'article 28 du RAA :

- Les filtres de la salle de peinture sont de marque Articles 23-24 de la L.A.D. de modèle Articles 23-24 de la L.A.D.. L'efficacité de captation est de 99,3 %, soit d'au moins 90 %;
- La vitesse d'évacuation des gaz à la cheminée est de 44 m/s, soit supérieure à 15 m/s;
- La hauteur de la cheminée reliée à l'atelier de peinture a dû être rehaussée dans le cadre de l'analyse de la demande, car elle ne respectait pas la hauteur minimale de 5 m à partir du faîte du bâtiment. La cheminée a donc été rehaussée et elle a maintenant une hauteur de 5,13 m par rapport au faîte du bâtiment. La cheminée est conforme à la réglementation.

Engagement pour modélisation des émissions atmosphériques de l'usine :

La compagnie a fourni un engagement à procéder à la modélisation de ces contaminants aux fins de comparaison à l'annexe K du RAA, et ce, pour toutes les sources de l'usine, notamment les dépoussiéreurs et les postes de soudure. L'échéancier suivant est acceptable et proposé par la compagnie dans une lettre datée du 4 octobre 2018, signée par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., et révisé dans un courriel transmis par ce dernier le 24 octobre 2018. L'échéancier et les détails de l'engagement se résument ainsi :

- Un devis de modélisation sera transmis au ministère dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation. Ce devis comprendra une liste de tous les paramètres à modéliser et sera soumis pour approbation au Ministère (voir ci-dessous la liste de ces paramètres);
- La modélisation sera présentée au Ministère dans l'année suivant la délivrance de l'acte statutaire concerné dans ce rapport et tiendra compte des commentaires du Ministère, s'il y a lieu;
- La modélisation tiendra compte de toutes les sources d'émissions potentielles de l'usine.

De plus, la compagnie s'engage à apporter des modifications à ses cheminées, équipements et/ou opérations aux fins de conformité advenant des dépassements aux normes et critères du Ministère. Dépendamment des résultats de la modélisation, notamment si on observe des dépassements ou des valeurs proches des normes et critères, la compagnie pourrait avoir à procéder à la caractérisation de ses cheminées afin de permettre le calcul de taux d'émission plus réaliste et de comparer les concentrations ambiantes ainsi modélisées aux normes et critères de l'annexe K du RAA. Si tel est le cas, préalablement, un devis de caractérisation serait présenté pour approbation au Ministère.

Selon les fiches signalétiques fournies par la compagnie, les paramètres à caractériser, outre les particules et les métaux issus de la soudure, seraient ceux inscrits dans le tableau suivant. Il faut noter que certaines molécules se retrouvent dans plus d'un produit, ces paramètres ont donc été inscrits seulement une fois dans ce tableau. Pour plus de détails, il faut voir les fiches signalétiques fournies par la compagnie;

Nom et numéro du produit	Nom du paramètre	CAS
Steel Primer gray/B50AV11	Naphta aliphatique léger	64742-89-8
	Naphta aliphatique moyen	64742-85-7
	Minéral Spirits 140-Flash	64742-88-7
Quick Dry Enamel/F77B1/F77Y15	Naphta aliphatique léger	64742-89-8
	Toluène	108-88-3
	Éthylbenzène	100-41-4
	Xylène	1330-20-7
	Naphta aromatique léger	64742-95-6
	1,2, 4-triméthylbenzène	95-63-6
	Naphtalène	91-20-3
	Acétate de 2 méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6
Lacquer Thinner/K119-SW	Alcool méthylique	67-56-1
	Propan-2-ol	67-63-0
	Acétone	67-64-1
	2-Butoxyléthyl	112-07-2
Industrial primer/SW28 Metal	Naphta aliphatique léger	64742-47-8
Lenox Band Ade	propane-1,2-diol	25322-69-4
	distillat de pétrole	64742-47-8
	2,2,2-nitrioltriéthanol	102-71-6
	2-butylaminoéthanol	111-75-1
	2-aminoéthanol	141-43-5
	2,2,2-(hexahydro-1,3,5-triazine-1,3,5-triyl)triéthanol	4719-04-4
Cutting Lubricant	poly(oxypropylène)	25322-69-4
	triéthanolamine	102-71-6
	polymère avec oxirane, monobutyléther	9038-95-3

c) BRUIT

La compagnie a fourni la section 11 constituant un engagement relatif aux émissions sonores.

Les équipements pouvant être bruyants sont situés à l'intérieur du bâtiment ou à l'arrière de la bâtisse; les voisins arrière, industries et commerces sont situés en zonage industriel ou commercial.

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Voici la liste des matières dangereuses produites par la compagnie :

MDR et code	Quantité maximale annuelle (kg)	Maximum entreposé et type d'entreposage	Mesure de protection de l'environnement
Filtres usagés B14	80	80 kg dans barils de 205 L	Plancher sans drain
Pots de peinture B09	150	150 kg dans barils de 205 L	Palette de rétention, plancher sans drain
Boue de peinture inflammable B09	300	300 kg dans barils de 205 L	Palette de rétention, plancher sans drain
Contenants contaminés vides L03	25	25 kg dans barils de 205 L	Palette de rétention, plancher sans drain
Poussières de peinture, des dépoussiéreurs et	2 100	1 000 kg dans barils de 205 L	Plancher sans drain

résidus de plancher L03			
Huile de coupe A03	2 000	500 kg dans barils de 205 L	Palette de rétention, plancher sans drain
Absorbant huileux L03	1 500	500 kg dans bac roulant de 360 L ou baril de 205 L	Palette de rétention, plancher sans drain
Fluorescents et ampoules au mercure E23	30	10 kg dans barils de 205 L	Plancher sans drain
Huile hydraulique usée et à moteur A01	1 000	500 kg dans barils de 205 L, ext. sous abri	Extérieur sous abri et palette de rétention
Solvants usés C02	1 600	330 kg dans barils de 205 L, ext. sous abri	Palette de rétention, plancher sans drain

Toutes les matières résiduelles sont ramassées par Articles 23-24 de la L.A.D. une (1) fois, deux (2) fois ou quatre (4) fois par année, dépendamment de l'importance des quantités. Certaines matières sont éliminées : filtres de peintures, poussières de peinture ou de dépoussiéreur et de plancher, absorbant huileux. D'autres sont utilisées à des fins énergétiques comme les gallons de peinture, les boues de peintures inflammables, les huiles et les solvants usés.

La compagnie précise dans sa demande que, parfois, certains filtres usagés de peinture sont rejetés secs, donc avec les déchets domestiques, car la peinture ne contient pas de plomb. S'ils sont humides, ils sont disposés comme il est décrit dans le tableau ci-dessus.

Les fluorescents et ampoules au mercure sont recyclés ainsi que les contenants contaminés vides. De plus, seuls les fluorescents et ampoules au mercure ne sont pas ramassés par Articles 23-24 de la L.A.D. mais plutôt par Articles 23-24 de la L.A.D.

Matières résiduelles non dangereuses :

Tous les métaux produits comme matière résiduelle de la compagnie sont ramassés par Articles 23-24 de la L.A.D. aux fins de recyclage ou valorisation (bois) :

- La compagnie produit une quantité d'acier, soit 600 000 kg annuellement, qui est ramassée aux deux (2) semaines. L'acier est entreposé dans deux (2) conteneurs à l'extérieur du bâtiment. Un maximum de 15 000 kg est entreposé en même temps;
- Deux (2) autres conteneurs sont utilisés, l'un contenant de l'acier inoxydable et l'autre, de l'aluminium, pour des quantités respectives de 2 000 kg et 1 500 kg. Au total, l'usine peut produire annuellement 4 000 kg d'acier inoxydable et 1 000 kg d'aluminium. Le ramassage s'effectue une (1) à deux (2) fois par année, pour l'acier inoxydable, tandis qu'une (1) fois par année peut être suffisante pour l'aluminium;
- La compagnie produit annuellement 30 000 kg de bois franc non traité pour une quantité maximale d'entreposage de 10 000 kg. Ce bois sert à l'entreposage du métal durant le transport. La fréquence de ramassage du bois est de deux (2) ou trois (3) fois par année et le bois est contenu dans un contenant extérieur de 40 verges;

Environ 300 000 kg de déchets domestiques sont produits et ramassés pour élimination, une (1) fois aux deux (2) semaines, par Articles 23-24 de la L.A.D.. Cette même compagnie ramasse pour recyclage, à la même fréquence, pour un total annuel de 35 000 kg de papier, carton, plastique et verre.

e) SOL

Sans objet.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Sans objet.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 22 alinéa 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ainsi qu'au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* et au *Règlement sur les matières dangereuses*.

2. TECHNIQUES

Sans objet.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Paiement de 1 964 \$ (article 22 LQE) et de 1 309 \$ (article 48 LQE) en vertu de l'Arrêté;
- Résolution du conseil d'administration autorisant le signataire monsieur Articles 53-54 de la L.A.D. à faire la demande et à signer tous documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi;
- Déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la Loi signée le 7 novembre 2017 par Articles 53-54 de la L.A.D. .

V LES CONSULTATIONS

Sans objet.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La compagnie s'est engagée à procéder à une modélisation des contaminants émis par ses activités, car bien que la compagnie ait démontré par un calcul conservateur que chacune de ses sources est en respect à notre réglementation, une modélisation nous permettra de s'assurer que l'ensemble des sources de l'usine est conforme aux concentrations maximales d'air ambiant établi à l'annexe K du RAA, et ce, pour les différents paramètres relevés par l'étude des opérations de l'usine ainsi que par l'étude des fiches signalétiques des produits utilisés par cette dernière. Enfin, dans le cadre de cette demande, la compagnie s'est engagée à procéder au changement des filtres de son dépoussiéreur Articles 23-24 de la L.A.D. et ce, afin d'être conforme à l'article 10 du RAA.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande la délivrance de l'autorisation pour la compagnie Mometal Structures inc. afin que l'usine détienne une autorisation qui représente ses activités réelles.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Contrôle des données à transmettre au MELCC :

Type de données ou document	Date de réception prévue ou fréquence	Vérifications à faire	Référence ou remarque
Devis de modélisation pour approbation des méthodes de détermination des taux d'émissions ainsi que pour les méthodes de modélisation en plus de la validation des paramètres sélectionnés.	Dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation.	Un devis doit être fourni pour approbation et/ou commentaires du Ministère, soit de la Direction des politiques de qualité de l'atmosphère (DPQA). La liste des contaminants sera vérifiée par la direction régionale ainsi que le choix des différentes sources. Voir le tableau des sources à la section II b) Air de ce présent rapport ainsi que la liste des paramètres à modéliser à cette même section.	Voir la section II b) Air de ce présent rapport.
Modélisation des émissions atmosphériques de l'usine.	Dans l'année faisant suite à la délivrance de l'acte statutaire concerné dans ce rapport.	Vérifier la conformité réglementaire des contaminants (annexe K du RAA).	Voir la section II b) Air de ce présent rapport.
Caractérisation des particules émises pour toutes les sources de l'usine (advenant le cas où la modélisation présente des valeurs en dépassement ou très proches des normes et critère de l'annexe K du RAA).	Date à déterminer en fonction de la modélisation; un devis de caractérisation devra nous être fourni au préalable.	La compagnie doit fournir le tout dans un délai raisonnable afin de pouvoir faire parvenir le devis de caractérisation à la DPQA pour validation et commentaires.	Voir la section II b) Air de ce présent rapport.

Programme à réviser (date) :

Un suivi devra être fait afin de s'assurer du respect de l'engagement de la compagnie relatif à la réalisation d'une modélisation de ses émissions atmosphériques et, s'il y a lieu, de la mise en œuvre de mesures de mitigations.

Un suivi doit être fait en lien avec l'installation de nouveaux filtres plus performants au dépoussiéreur Articles 23-24 de la L.A.D. existant.

Je recommande une inspection dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation pour vérification de conformité des opérations de l'usine et présence de registre d'utilisation des peintures.

ORIGINAL SIGNÉ

Christine Paquette
M.sc. Chimie
Analyste
Secteur industriel
CP/pab